



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.6/49/L.25  
23 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
SIXIÈME COMMISSION  
Point 143 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS  
ET DE LEURS BIENS

Projet de résolution proposé par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant reçu de la Commission du droit international un projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>1</sup> que la Commission a adopté à sa quarante-troisième session,

Rappelant que la Commission du droit international a recommandé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles et conclure une convention en la matière<sup>2</sup>,

Ayant examiné le projet d'articles de sa quarante-sixième à sa quarante-neuvième session, notamment dans le cadre d'un groupe de travail et de consultations visant à examiner les questions de fond que pose le projet d'articles, afin d'identifier et d'atténuer les divergences de vues relatives à ces questions de manière à faciliter la conclusion d'une convention par consentement général,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), chap. II, sect. D.

<sup>2</sup> Ibid., sect. B, par. 25.

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail créé à ses quarante-septième<sup>3</sup> et quarante-huitième<sup>4</sup> sessions et des consultations qui ont eu lieu à sa quarante-neuvième session<sup>5</sup>,

1. Décide d'accepter la recommandation de la Commission du droit international et de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner les articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et conclure une convention en la matière;

2. Invite les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du Président des consultations officieuses qui ont eu lieu en application de sa décision 48/413 du 9 décembre 1993 ainsi que sur les rapports du Groupe de travail créé en application de sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991 et de sa décision 47/414 du 25 novembre 1992;

3. Décide de reprendre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen des questions de fond, à la lumière des rapports susmentionnés et des observations présentées par les États sur lesdits rapports et d'arrêter, à sa cinquante-deuxième session ou cinquante-troisième session, les dispositions à prendre pour la conférence, notamment d'en fixer la date et le lieu, en tenant dûment compte de la nécessité d'obtenir l'accord le plus large possible lors de la conférence;

4. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens".

-----

---

<sup>3</sup> A/C.6/47/L.10.

<sup>4</sup> A/C.6/48/L.4 et Corr.2.

<sup>5</sup> A/C.6/49/L.2.